Envoyé en préfecture le 24/04/2026
Reçu en préfecture le 24/04/2026
Publié le
ID : 035-243500634-20260424-DDP26_065-DE

Roche aux Fées COMMUNAUTÉ TERRE DES POSSIBLES

Département d'Ille-et-Vilaine
ROCHE AUX FEES COMMUNAUTE
16, rue Louis Pasteur – BP 34 – 35240 RETIERS

INFORMATIQUE

DECISION DU PRESIDENT N°26-065

OBJET : CESSION DES CONSOMMABLES BUREAUTIQUES ET INFORMATIQUES INUTILISES

Le Président de la Communauté de communes :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-2 et L5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 14 avril 2026 (DCC26-053), autorisant de manière permanente le Président à prendre toute décision concernant l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,

Considérant que, dans un objectif de bonne gestion patrimoniale et d'économie circulaire, il appartient à la Communauté de communes de valoriser les biens mobiliers devenus sans usage pour les services, notamment par :

- la cession de matériels réformés,
- la vente de consommables inutilisés,
- la reprise de stocks obsolètes,
- ou toute autre forme de réemploi,

lorsque ces biens conservent une valeur de reprise, afin d'éviter un stockage inutile et de générer une recette au bénéfice de la collectivité ;

Considérant que les cessions de biens mobiliers peuvent être organisées dans un cadre simplifié dès lors que :

- les biens sont précisément identifiés ;
- leur absence d'utilité pour le service est constatée ;
- le prix proposé n'est pas manifestement sous-évalué ;

DECIDE

Article premier : Biens concernés
De procéder à la vente au prix fixé en l'état et sans garantie ni maintenance des consommables bureautiques et informatiques ci-dessous identifiés :

- cartouches d'encre neuves,
- toners neufs,
- têtes d'impression,
- rubans d'impression,
- autres consommables bureautiques ou informatiques assimilés, à l'exclusion des déchets, matériels dégradés, produits ouverts ou non valorisables.

La cession ne peut intervenir qu'après constat, par le service gestionnaire, du caractère inutilisé, inutilisable pour les équipements en service ou sans emploi pour la collectivité.

Article deux : Structures susceptibles d'acquérir les biens
Les biens mentionnés à l'article précédent peuvent être cédés à des structures (entreprises, associations, etc.) dont l'activité est en lien direct avec :

- la reprise de consommables,
- le réemploi,
- le reconditionnement,
- la valorisation,
- le recyclage de matériels ou consommables bureautiques et informatiques.

Envoyé en préfecture le 24/04/2026
Reçu en préfecture le 24/04/2026
Publié le
ID : 035-243500634-20260424-DDP26_065-DE

Article trois : Modalités de choix de l'acquéreur

Pour chaque cession, le service compétent recherche une offre de reprise auprès d'une ou plusieurs structures spécialisées ou via une plateforme spécialisée de vente ou de reprise.
La cession est conclue avec la structure proposant les conditions les plus favorables pour la collectivité, appréciées au regard notamment :

- du prix proposé,
- des frais annexes éventuels,
- des conditions d'enlèvement ou d'expédition,
- de la simplicité opérationnelle,
- et, le cas échéant, des garanties de valorisation ou de traitement.

Article quatre : Plafond de la cession

Chaque cession de consommables informatiques réalisées sur le fondement de cette décision doit demeurer dans la limite du **plafond** de délégation consenti au Président, soit **4 600 euros.**

Article cinq : Pièces justificatives minimales

Toute cession donne lieu à la conservation, par les services, des pièces suivantes :

- un état ou inventaire des biens cédés,
- une attestation ou mention du service constatant leur absence d'utilité pour la collectivité,
- l'offre ou le devis de reprise retenu,
- tout justificatif d'expédition, d'enlèvement ou de remise,
- les pièces nécessaires à l'émission du titre de recettes.

Article six : Signature des actes d'exécution

De signer tout document nécessaire à la mise en œuvre des cessions réalisées sur le fondement de cette décision.

Article sept : Inventaire

De procéder aux opérations de sortie d'inventaire des biens concernés après leur cession.

Article huit : Imputation

Les recettes sont imputées au Budget principal : Article 75888, Service 0200, Fonction 020.

Article neuf : Exécution

Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Transmise à Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine,
- Publiée sur le site internet de Roche aux Fées Communauté automatiquement le jour de la réception de l'acte en préfecture.

AMPLIATION sera adressée à la Trésorerie de Vitré.

Fait à Retiers, le 22 avril 2026

Le Président,

Signé par : Christian SORIEUX
Date : 23/04/2026
Qualité : Président

Roche aux Fées COMMUNAUTÉ

Christian SORIEUX

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- D'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA)
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de 2 mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.